

ICPE - Régime de déclaration

Obligations pour les déclarations

Procédure de déclaration

Toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains, est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement [Partie législative Livre V](#) ;
- du Code de l'environnement [Partie réglementaire Livre V Titre 1](#).

La première démarche à effectuer est de consulter la [nomenclature des installations classées](#) afin de définir le régime de l'installation.

Si au moins une des installations est soumise à déclaration et qu'aucune d'entre-elles ne dépasse un seuil d'autorisation ou d'enregistrement, l'installation est soumise à déclaration. Dans ce cas l'exploitant doit constituer un dossier de déclaration qui sera remis en préfecture. Après vérification de la conformité du dossier, le préfet délivre récépissé de la déclaration.

L'exploitation, sans déclaration préalable, d'une installation soumise à déclaration, rend passible l'exploitant d'une amende de 75 000 euros. Il en est de même en cas d'exploitation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions générales ou particulières applicables.

L'arrêté type – les prescriptions particulières

Avec le récépissé de déclaration, le préfet communique à l'exploitant le texte des prescriptions générales applicables à l'installation qui constituent les précautions minimales à respecter.

Ces prescriptions générales peuvent à tout moment être complétées par des dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement et de risque sanitaire et technologique (CODERST) ou de la Commission Sites Natures et Paysages pour les carrières.

Agrandissement et modifications

L'exploitant est tenu de :

- déclarer les changements intervenus dans l'exploitation (extension, modification, cessation d'activité, mise en sécurité du site...) ;
- signaler tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.
- informer le successeur éventuel de l'obligation qui lui incombe de souscrire une déclaration de succession.
- se soumettre aux contrôles des services d'inspection des installations classées et leur transmettre tout document ou renseignement utile à l'actualisation de son dossier.

Dossier de déclaration

Toute personne qui souhaite mettre en service une installation soumise à déclaration doit avant tout adresser à Monsieur le Préfet du département - Bureau de l'Environnement - un dossier en triple exemplaire composé comme suit :

- une déclaration mentionnant :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses, nom, prénom et domicile.
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.
 - l'adresse à laquelle l'exploitation doit être implantée.
 - la nature et le volume des activités envisagées ainsi que l'intitulé exact et complet de la ou des rubriques de la nomenclature dont elles relèvent.
 - le mode de traitement des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets.
 - les dispositions prévues en cas de sinistre.
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres.
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant :
 - l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ;
 - le tracé des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires jusqu'à l'égout public.
 - **IMPORTANT** : tous les documents sont datés et signés par le déclarant.